



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité et sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme\*

### Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 9/11 et 10/26 du Conseil des droits de l'homme, par lesquelles le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme «d'établir, pour le présenter au Conseil à sa quinzième session, un rapport sur le recours aux experts en science médico-légale dans le cas de violations flagrantes des droits de l'homme afin de dégager les tendances et les meilleures pratiques à cet égard» et «de solliciter auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur leurs meilleures pratiques en matière d'utilisation de la génétique médico-légale aux fins de l'identification de victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en vue de la rédaction éventuelle d'un manuel propre à servir de guide pour l'application de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques génétiques, avec les garanties qui s'imposent».

En réponse à une note verbale du Haut-Commissariat en date du 8 février 2010, des informations ont été reçues des Gouvernement des États suivants: Argentine, Colombie, Cuba, El Salvador, Espagne, Hongrie, Japon, Jordanie, Mali, Maurice, Mexique, Oman, Pérou, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tunisie et Turkménistan. Le présent rapport a également bénéficié de la contribution et de l'analyse de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF) et de la Commission internationale des personnes

\* Soumission tardive.

GE.10-15595 (EXT)



\* 1 0 1 5 5 9 5 \*

Merci de recycler 



disparues qui, pour les besoins du présent rapport, ont coordonné les contributions du groupe de travail sur l'ADN du Réseau européen des instituts de police scientifique, de la Commission ADN de l'*International Society for Forensic Genetics* (ISFG), des contributeurs participant à l'établissement des Lignes directrices de l'AABB pour les opérations d'identification par l'ADN des victimes de catastrophes, des représentants de la Commission des personnes disparues du Groupe de travail scientifique sur les méthodes d'analyse de l'ADN des États-Unis d'Amérique, des représentants de l'Alliance des experts légistes en matière de droits de l'homme et d'enquêtes humanitaires, du Programme international de médecine légale de Médecins pour les droits de l'homme et des membres du Comité directeur des programmes de science médico-légale de la Commission internationale des personnes disparues.

## Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Recours aux experts en médecine légale en cas de violations flagrantes des droits de l’homme .....	2–17	4
A. Exemples de pratiques nationales en matière d’utilisation de la génétique médico-légale en cas de violations flagrantes des droits de l’homme .....	4–12	4
B. Considérations générales sur le recours aux experts en médecine légale en cas de violations flagrantes des droits de l’homme .....	13–17	6
III. Génétique médico-légale et droits de l’homme.....	18–62	8
A. Pratiques nationales en matière d’utilisation de la génétique médico-légale pour identifier les victimes de violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire, et de création volontaire de banques génétiques .....	18–30	8
B. Définition du contexte et des principaux éléments d’un texte sur la génétique médico-légale et les droits de l’homme.....	31–47	10
C. Cadre juridique des droits de l’homme existant.....	48–62	13
IV. Conclusions.....	63–64	17

## I. Introduction

1. Comme indiqué par le Gouvernement argentin dans sa réponse à la note verbale envoyée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Conseil des droits de l'homme visait trois principaux objectifs dans ses résolutions concernant la génétique médico-légale et les droits de l'homme:

a) Reconnaître l'importance de la génétique médico-légale, et en promouvoir l'utilisation, comme outil essentiel de la criminalistique en cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Une telle reconnaissance de la part de la communauté internationale permettrait de mieux promouvoir l'utilisation des progrès scientifiques et des résultats encourageants obtenus aux échelons national et régional pour résoudre des cas similaires dans d'autres parties du monde;

b) Promouvoir la coopération entre les États et les organisations en matière d'utilisation de la criminalistique en général et de la génétique médico-légale en particulier dans les enquêtes sur de telles violations, et une meilleure coopération internationale pour promouvoir l'échange d'information entre les États et les organisations ayant l'expérience requise dans ce domaine afin de faciliter les identifications et aider à localiser les proches des victimes qui ont quitté leur lieu d'origine et doivent être contactés;

c) Promouvoir l'élaboration de normes internationales sur l'utilisation de la génétique médico-légale. Un protocole type ou un manuel approuvé au niveau international permettrait de faire en sorte que les banques génétiques nationales appliquent une méthodologie acceptée par la communauté scientifique et respectent les principes juridiques essentiels pour garantir l'objectivité de leur travail, ainsi que la protection et la confidentialité des données et des résultats obtenus, et pour en restreindre l'accès.

## II. Recours aux experts en médecine légale en cas de violations flagrantes des droits de l'homme

2. La criminalistique vise à établir par des moyens scientifiques des faits qui seront produits comme éléments de preuve dans une enquête judiciaire, généralement dans le cadre de poursuites pénales. Elle sert également, entre autres, à identifier des personnes disparues par suite de violations des droits de l'homme ou de décès multiples après une catastrophe naturelle. Par conséquent, la criminalistique est l'un des outils permettant le plein respect de l'État de droit et, en tant que tel, doit elle-même se conformer à la règle de droit.

3. Dans un contexte national, l'application de la criminalistique est régie par la législation et les cadres juridiques nationaux détaillés ou les pratiques acceptées au niveau national qui visent à garantir le respect de la règle de droit. À l'échelon international, en revanche, les règles et pratiques acceptables sont souvent moins claires, parfois contradictoires, voire inexistantes. La situation semble évoluer rapidement du fait que l'on s'appuie de plus en plus sur les méthodes et techniques médico-légales, tant à l'échelon national qu'international.

### A. Exemples de pratiques nationales en matière d'utilisation de la génétique médico-légale en cas de violations flagrantes des droits de l'homme

4. En Argentine, par exemple, le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme a créé un Registre d'ossements non identifiés

de détenus disparus. L'objectif est de réunir toutes les informations disponibles en Argentine sur les ossements de cadavres exhumés suite aux excavations réalisées pour retrouver des personnes disparues pendant la dictature militaire.

5. L'un des objectifs du Registre est de dresser un inventaire des ossements déterrés il y a longtemps ou récemment qui sont, ou seraient, ceux de personnes disparues victimes de la répression illégale du terrorisme d'État qui n'ont pas encore été identifiées ou dont on doit retrouver les proches. Un autre objectif, parallèle, est de créer une base de données dans laquelle ces informations seront répertoriées et classées selon un ordre donné.

6. En Espagne, la communauté médico-légale fournit des services d'expert sur réquisition des tribunaux et ne peut intervenir qu'une fois l'enquête ouverte, sauf ordonnance d'un tribunal. Cette situation ne restreint pas les activités des experts puisqu'ils remettent leurs rapports au tribunal concerné, qu'ils aient été requis par les autorités judiciaires ou l'une des parties à la procédure. Le fait que la communauté médico-légale ait la liberté d'agir en toute indépendance, selon ses connaissances et son jugement professionnels, fait d'elle un instrument majeur pour constituer des dossiers contre des individus. Cette approche en matière de rapports n'est pas limitée aux personnes vivantes mais peut s'appliquer à des décès récents, voire moins récents.

7. La communauté médico-légale met à jour sa base de connaissances par la formation continue, qui constitue la pierre angulaire de son travail et implique des contacts permanents avec les experts scientifiques, ce qui l'a conduite à engager une série d'activités, tant en Espagne qu'à l'étranger. Cette façon de mener les travaux d'expertise, dans le domaine des droits de l'homme en l'occurrence, n'est pas un hasard mais le résultat d'une série de plans d'action en matière d'activités médico-légales, qui se traduisent aujourd'hui par de bonnes pratiques dans ce domaine.

8. Le Ministère de la justice a travaillé avec le Centre d'études juridiques pour établir une procédure de formation des experts légistes, qui comprend: a) des cours de formation, b) des protocoles pour les procédures à suivre, c) des séminaires professionnels et d) des outils complets de gestion criminalistique.

9. Au Pérou, l'Institut de médecine légale du ministère public comprend un groupe d'experts légistes expérimentés aux spécialisations diverses. Les experts interviennent en cas de violations graves des droits de l'homme et font partie de l'Équipe spécialisée de médecine légale. Ils sont chargés de rechercher, récupérer et analyser les restes et effets personnels de personnes qui ont disparu dans des circonstances constituant une grave violation des droits de l'homme.

10. L'Institut de médecine légale s'emploie actuellement à normaliser les méthodes employées pour rechercher, retrouver et analyser les restes de personnes disparues, non seulement en cas de violations graves des droits de l'homme, mais aussi dans des circonstances ordinaires.

11. Compte tenu du fait qu'elle traite des affaires d'une importance nationale, l'Équipe spécialisée de médecine légale rend directement compte au siège national de l'Institut de médecine légale. L'Institut peut ainsi traiter sans délai toute requête émanant d'un procureur spécialisé dans les droits de l'homme à l'échelon national. L'Équipe spécialisée de médecine légale n'agit jamais seule, sauf si un procureur spécialisé dans le droit relatif aux droits de l'homme le lui demande. Dans ce cas, l'Équipe travaille en coordination et en collaboration avec le procureur chargé d'une enquête donnée.

12. Au Portugal, les expertises médico-légales à l'échelon national relèvent de la compétence de l'*Instituto Nacional de Medicina Legal*. Autonome et indépendant, l'Institut se conforme aux obligations internationales en matière d'expertise médico-légale et, depuis de nombreuses années, applique les contrôles de qualité préconisés par l'International

Society for Forensic Genetics. L'Institut fournit également un appui judiciaire et est représenté au sein du Groupe européen sur l'analyse d'ADN.

## **B. Considérations générales sur le recours aux experts en médecine légale en cas de violations flagrantes des droits de l'homme**

13. Notons que recourir à des experts en médecine légale en cas de violations flagrantes des droits de l'homme implique plusieurs conditions préalables visant à garantir la crédibilité des processus. Concernant les processus d'exhumation et d'identification, en particulier, les experts ont proposé de ne les entreprendre qu'après agrément par tous les acteurs concernés d'un cadre englobant les éléments suivants:

a) Des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données ante mortem, l'autopsie et l'identification selon des méthodes et techniques scientifiquement valables et fiables et/ou sur la base de preuves ordinaires, cliniques ou circonstancielles considérées comme appropriées et adoptées par la communauté scientifique;

b) Des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux procédures d'exhumation, d'autopsie et d'identification;

c) Des procédures pour la remise des restes humains aux familles.

14. Mentionnons également que, dans de nombreuses parties du monde, le recours à la criminalistique pour enquêter sur les violations des droits de l'homme n'est toujours pas une pratique généralisée. Le retard technologique de certaines régions moins bien équipées technologiquement a certes diminué ces 20 dernières années, mais la crédibilité des institutions médico-légales officielles demeure souvent un sujet de préoccupation. Pour améliorer les résultats et la crédibilité, il est essentiel de moderniser les équipements et de dispenser des formations.

15. Il y a certes eu des améliorations dans ce domaine, mais il reste essentiel, quoique extrêmement difficile, d'assurer que les enquêtes médico-légales soient indépendantes ou que des experts indépendants accompagnent les spécialistes officiels dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Bien souvent, les enquêtes criminalistiques menées uniquement par des experts ou institutions plus ou moins fiables, qui peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ne donnent pas satisfaction aux familles des victimes et à la société en général, ce qui les incite à demander des compléments d'enquête.

16. La formation et la promotion des experts médico-légaux locaux constituent aussi une question importante. Si les équipes médico-légales internationales ont de toute évidence apporté une contribution majeure à la recherche des personnes disparues du fait de guerres, conflits internes et régimes répressifs, il est essentiel qu'elles ne se limitent pas à leur travail médico-légal à proprement parler, mais s'emploient à collaborer avec les équipes locales d'experts médico-légaux, à les former et à les promouvoir, et ce pour différentes raisons:

a) Dans certains pays, le travail médico-légal d'identification de victimes de violations est très long. Les équipes internationales ne consacrent le plus souvent qu'un laps de temps limité à chaque mission, en général quelques années, alors que les équipes nationales peuvent s'y consacrer à plein temps jusqu'à la résolution de l'affaire;

b) Dans de nombreux pays, la criminalistique est peu développée, voire inexistante, et, généralement, l'utilisation de techniques archéologiques, anthropologiques et génétiques est peu courante ou totalement absente. L'utilisation de preuves physiques devant les tribunaux est souvent limitée et la majorité des témoignages sont oraux. C'est pourquoi la formation ou la création d'une équipe médico-légale nationale ou la formation

de professionnels médico-légaux nationaux à ces techniques permet habituellement une amélioration générale des procédures judiciaires et, partant, du respect de la légalité;

c) Les équipes nationales peuvent aider plus efficacement les familles des victimes et leurs communautés du fait qu'elles parlent la même langue, ont la même culture ou une culture similaire, ont souvent connu des expériences comparables et sont souvent très engagées en termes d'amélioration du respect des lois de leur pays.

17. Le Gouvernement colombien a par ailleurs recommandé la prise en compte des points qui suivent dans tous les processus destinés à identifier des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire:

a) Les enquêtes doivent être complètes, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas se concentrer uniquement sur l'identification fiable des cadavres mais également sur les circonstances qui ont conduit au décès de ces personnes;

b) Les équipes d'enquêteurs spécialisés hautement qualifiés doivent pouvoir travailler dans des conditions stables en collaboration avec des spécialistes d'autres disciplines;

c) Les informations obtenues au cours des différentes opérations doivent être traitées d'une façon coordonnée permettant le suivi des affaires, la consultation et la comparaison des données et, par conséquent, une meilleure conduite des enquêtes, en particulier lorsqu'il y a des recoupements entre des enquêtes similaires. Cela peut se faire au moyen d'un logiciel unique commun à tous les services du pays, dont l'accès sera restreint et la sécurité renforcée;

d) Pour être fiables, les processus d'identification doivent être menés d'une façon coordonnée dans le cadre d'une équipe interdisciplinaire composée, notamment, de pathologistes, d'experts médico-légaux, de radiologues, d'anthropologues, d'odontologues, d'experts en dactyloscopie, de photographes, de morphologues et de spécialistes en génétique médico-légale. Cela permet de renforcer l'efficacité du processus de prise de décision concernant le type d'analyses à effectuer en fonction de l'enquête, du contexte de celle-ci et des découvertes déjà faites, jusqu'à la finalisation d'une identification fiable;

e) Un traitement approprié des échantillons à analyser doit être garanti dès leur collecte sur les lieux. À cette fin:

i) Tous les processus de prélèvement doivent être parfaitement documentés et accompagnés d'instructions détaillées à l'intention de ceux qui vont traiter les échantillons, des registres unifiés couvrant l'ensemble du pays doivent être tenus et des kits de prélèvement doivent être fournis;

ii) Le même système de codage doit être utilisé pour tous les échantillons;

iii) L'entourage des victimes doit être interrogé en vue d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour localiser les plus proches parents et s'assurer de leur disponibilité aux fins de trouver des concordances génétiques ou d'obtenir des informations sur d'autres types d'échantillon tels que les effets personnels, les biopsies et les échantillons de tissu biologique que l'on peut récupérer et utiliser pour identifier les victimes;

iv) Il devrait y avoir une procédure documentée pour la collecte d'échantillons auprès des proches des victimes, dont un dossier comprenant toute la documentation requise. Il s'agit notamment d'instructions destinées à la fois au personnel chargé de faire les prélèvements et aux proches, qui doivent être écrites dans un langage clair, concis et factuel, pour expliquer ce qu'est une analyse génétique, quels résultats on peut en attendre, où trouver des informations ou des conseils et comment remplir le

formulaire de consentement éclairé pour se conformer aux normes internationales de la bioéthique;

v) Des outils de systématisation des informations devraient être fournis pour garantir une meilleure traçabilité des échantillons, procédures et résultats dans tous les laboratoires participants;

vi) Des informations devraient être communiquées sur les découvertes et exhumations importantes, dont le nombre de corps trouvés, le type de sépulture (fosse primaire ou secondaire), les caractéristiques du sol qui pourraient affecter les résultats de l'analyse génétique, la condition générale des restes récupérés, le fait que le corps ait été trouvé entier ou non, si une possible identité est connue, s'il y a des liens de sang entre les victimes et, le cas échéant, leur lien de parenté, etc.

### III. Génétique médico-légale et droits de l'homme

#### A. Pratiques nationales en matière d'utilisation de la génétique médico-légale pour identifier les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de création volontaire de banques génétiques

18. En Argentine, un accord a été signé avec l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et des Archives nationales du souvenir rattachées au Secrétariat aux droits de l'homme, en vue de mettre en œuvre et de favoriser en Argentine «l'Initiative latino-américaine pour l'identification des personnes portées disparues». Cette initiative se propose d'augmenter notablement, à l'échelon régional et local, l'identification des restes de victimes de disparitions forcées pour raisons politiques en Amérique latine. À l'échelon local, l'accord porte sur la collecte d'échantillons sanguins pour réaliser des tests ADN à grande échelle, dont les résultats seront ajoutés aux archives placées sous la responsabilité des Archives nationales du souvenir et gérées conjointement par des représentants des Archives et de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale.

19. L'accord prévoit une clause de confidentialité contraignante pour toutes les parties conçue pour protéger les donneurs, qui doivent donner leur consentement éclairé. Ils ont le droit d'accéder aux informations génétiques résultant de l'analyse des échantillons. Seuls l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale et le Secrétariat aux droits de l'homme ont accès aux échantillons déposés à la banque génétique. Les deux organismes ont signé un accord de confidentialité avec le Ministère de la santé et un autre accord a été signé entre l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale et les laboratoires de génétique qui analysent les échantillons. Les informations obtenues à partir des analyses sont strictement confidentielles.

20. Les tests génétiques réalisés sur les échantillons sanguins comprennent une comparaison entre le profil génétique du sang et celui d'un échantillon d'os prélevé sur les restes des parents possibles. L'ensemble du processus est gratuit pour les membres de la famille. Notons également qu'un système de prélèvement sanguin a été mis en place dans différents pays par le Ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte.

21. En créant la Banque nationale de données génétiques par la loi n° 23.511 du 13 mai 1987, l'Argentine a confirmé sa volonté de chercher par tous moyens des informations sur les enfants qui ont été enlevés avec leurs parents ou qui sont nés pendant la captivité de leur mère et ont été emmenés, et auxquels des personnes liées directement ou non au terrorisme

d'État ont donné une nouvelle identité. La Banque nationale de données génétiques a permis d'identifier avec une certitude scientifique 101 enfants enlevés à qui on avait donné une nouvelle identité et de leur restituer leur identité et leur histoire personnelle.

22. Le Gouvernement a encore renforcé sa politique en novembre 1992 après la création par le Pouvoir exécutif national, conformément à la loi n° 25.547, de la Commission nationale pour le droit à une identité (CONADI), établissant ainsi une relation de travail entre les ONG et l'État. L'objectif principal de la Commission nationale est de mener des recherches sur les enfants disparus pendant la dictature militaire et de garantir leur droit à une identité. Toute personne née entre 1976 et 1983 qui a des doutes sur son identité ou pense être l'enfant de personnes disparues sous la dernière dictature militaire peut s'adresser à la Commission nationale pour ouvrir un dossier d'enquête sur son origine biologique sans avoir à saisir la justice. Le cas échéant, la Commission nationale pour le droit à une identité procède à des tests ADN gratuits, en coopération avec la Banque nationale de données génétiques.

23. En 2004, le Pouvoir exécutif national a créé une unité spéciale pour enquêter sur les cas de disparition d'enfants suite aux actes de terrorisme d'État. L'unité prête assistance dans les affaires de disparition et peut engager ses propres enquêtes, auquel cas elle est tenue de communiquer ses résultats aux autorités judiciaires.

24. Par un projet de loi déposé au Congrès en septembre 2009, le Pouvoir exécutif national a proposé de modifier les activités et le champ d'action de la Banque nationale de données génétiques afin d'élaborer des mécanismes plus efficaces pour faciliter l'identification des enfants disparus. Le Congrès a donc adopté le 18 novembre 2009 la loi n° 26.548 sur la Banque nationale de données génétiques. Aux termes de l'article 2 de la loi, la Banque doit «assurer la collecte, le stockage et l'analyse des informations génétiques requises comme éléments de preuve pour élucider les crimes contre l'humanité qui ont eu lieu sur le territoire national jusqu'au 10 décembre 1983 et faciliter a) la recherche et l'identification des fils et/ou filles des disparus qui ont été enlevés avec leurs parents ou sont nés pendant la captivité de leur mère et b) l'identification génétique des restes de victimes de disparitions forcées».

25. La loi garantit la protection des données et des informations stockées dans les Archives, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, et dispose que les rapports des experts doivent être vérifiés par des consultants techniques, qui peuvent être désignés par les parties à la procédure judiciaire.

26. Concernant El Salvador, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'État de créer un système «permettant d'obtenir et de conserver les données génétiques pouvant contribuer à déterminer et clarifier les liens entre des enfants disparus et leur proches, et à les identifier»<sup>1</sup>.

27. Le Gouvernement salvadorien actuel, au travers du Ministère des affaires étrangères, a fait une priorité de la mise en œuvre des recommandations de créer un système international pour la protection des droits de l'homme. Il a entrepris, entre autres, de créer un système d'informations génétiques pour l'identification des enfants disparus au cours du conflit armé interne, dans l'objectif d'en faire un système d'informations génétiques élargi à l'identification des victimes de violations graves des droits de l'homme durant le conflit armé interne et des victimes de violences aujourd'hui. Un autre objectif du nouveau Gouvernement est de contribuer à renforcer les capacités scientifiques des États dans le

<sup>1</sup> Voir [http://www.crin.org/docs/FileManager/IAC\\_El\\_SalvadorForced%20disappearance.doc](http://www.crin.org/docs/FileManager/IAC_El_SalvadorForced%20disappearance.doc).

domaine des enquêtes médico-légales, génétique médico-légale incluse. Ces objectifs sont conformes à l'intérêt manifesté par les juges actuels de la Cour suprême de justice de El Salvador, dont relève l'Institut de médecine légale.

28. Concernant la question des banques génétiques en Colombie, notons que, au titre du programme Plan Colombie, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a donné en 2003 à la Colombie le logiciel CODIS (Combined DNA Index System) dans le cadre de l'International *Criminal Investigative Training Assistance Program* (ICITAP). L'objectif était d'appuyer les enquêtes judiciaires sur les infractions à taux élevé de récidive. Le logiciel CODIS permet d'enregistrer les profils d'ADN dans une base de données pour les comparer avec ceux de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

29. La base de données est placée sous la responsabilité du Sous-comité interinstitutions sur la génétique. Le Sous-comité la définit comme une «base de données nationale de profils génétiques destinée à être utilisée dans les enquêtes judiciaires». Décidant de ses opérations internes, ainsi que des restrictions d'accès à la base données et de son utilisation, il a élaboré un manuel d'utilisation et défini plusieurs catégories pour le stockage des profils génétiques, à savoir:

- Index;
- Éléments de preuve recueillis sur les scènes de crime;
- Personnes condamnées;
- Restes de personnes disparues;
- Parents de personnes disparues.

30. La base de données nationale de profils génétiques destinée aux enquêtes judiciaires est assortie de toutes les protections requises: les informations et les dossiers sont confidentiels, le stockage, l'accès et l'utilisation sont restreints, la chaîne de responsabilité des échantillons est contrôlée conformément à la législation en vigueur, les données sont ventilées, c'est-à-dire qu'un code unique est affecté à chaque échantillon traité et saisi dans la base de données, les informations génétiques obtenues à partir des échantillons ne sont utilisées qu'à des fins d'identification, les demandes ne sont traitées que par les autorités compétentes et les prélèvements sont effectués en pleine conformité avec les droits fondamentaux et selon la procédure prévue par la législation en vigueur, notamment le consentement éclairé obtenu selon les règles de bioéthique régissant les études menées sur les êtres humains.

## **B. Définition du contexte et des principaux éléments d'un texte sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme**

31. Ces deux dernières décennies ont montré que les possibilités d'identifier les restes de victimes de violations des droits de l'homme ou de personnes disparues suite à un conflit interne ou à une guerre sur la seule base du contexte et des dossiers médicaux et dentaires ante mortem avaient leurs limites. La génétique médico-légale est donc appelée à jouer un rôle crucial en augmentant de façon considérable les possibilités d'identifier un bien plus grand nombre de restes et, par conséquent, à apporter un certain réconfort aux familles des victimes et des éléments de preuve pour les poursuites en cours et/ou à venir.

32. Les progrès de la technologie ont permis de réaliser des projets génétiques d'envergure pour identifier les victimes de violations des droits de l'homme.

33. Créer une banque de données des proches de personnes disparues est indispensable pour réaliser les projets d'identification de grande envergure. Plus la banque de données des

proches des victimes est complète, plus on a de chances d'identifier les restes que l'on pense correspondre à une victime de violation des droits de l'homme ou à une personne disparue lors d'un conflit.

34. La création de telles banques de données permettra d'autres identifications à mesure que seront découverts de nouveaux sites d'inhumation, que l'on dispose ou non d'informations fournies par les proches. Soutenir les associations de parents de personnes disparues est également primordial.

35. Créer une banque génétique nécessite des dispositions claires, par exemple sur les buts, les restrictions d'utilisation, les attentes, le consentement, la confidentialité et les procédures à employer. Pour créer une banque de données génétiques des proches de victimes disparues, il faut donc des buts et des limitations très précis annoncés publiquement au préalable. L'utilisation d'une telle banque de données, selon l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, par exemple, doit être strictement limitée à l'identification des restes de victimes d'événements spécifiques, qui doivent être précisés dès le départ. Toute autre utilisation, même l'utilisation scientifique de données génétiques ou d'échantillons à des fins autres que l'identification, doit être interdite ou assujettie au consentement écrit des donneurs. Une utilisation commerciale des informations génétiques ne saurait faire partie des objectifs de ces banques de données.

36. Il faut également préciser si la banque de données ne servira qu'à collecter les échantillons ou si elle les traitera pour les comparer aux informations génétiques prélevées sur les restes des victimes. En d'autres termes, l'établissement d'une banque de données n'est que la première étape du long chemin du processus d'identification. Le don d'échantillons doit être volontaire et il conviendrait de remettre au donneur, avant tout prélèvement, une documentation expliquant le projet, ses limites, les restrictions d'utilisation des échantillons et la confidentialité concernant le donneur, entre autres. Une banque de données doit par ailleurs définir un mode opératoire normalisé pour la collecte des échantillons, en particulier:

- a) Mécanismes de contrôle et d'évaluation lors du prélèvement d'échantillons auprès de la population cible. Toute société compte des personnes portées disparues, qui ne sont toutefois pas forcément celles ciblées par la création de la banque;
- b) Contrôles pour vérifier que le sang ou la salive sont prélevés de façon appropriée, sans risque de contamination;
- c) Utilisation de codes ou de codes à barre pour protéger la confidentialité des victimes;
- d) Contrôle du stockage et du transport pour garantir la chaîne de responsabilité.

37. Les banques de données doivent être dotées d'un conseil d'administration auquel siègeront non seulement des administrateurs et des experts légistes, mais également des représentants d'associations de parents de personnes disparues. Ce point est primordial pour garantir que leurs problèmes soient pris en compte et pour éviter toute manipulation politique et autres écarts des principes fondateurs de la banque de données.

38. Essentielle, la confidentialité est possible si l'on emploie des codes à barre pour identifier les échantillons des parents et des victimes. Seuls les donneurs, le conseil d'administration de la banque de données et l'administrateur et/ou les instances judiciaires désignés auront accès aux informations.

39. L'objectif et les limites des bases de données doivent être expliqués au public, en particulier aux parents des victimes, avant tout prélèvement de sang ou de salive. Un contrôle externe des banques de données, réalisé périodiquement par des institutions reconnues au niveau international telles que le Comité international de la Croix-Rouge, est

recommandé. Les familles des victimes ont également le droit d'être informées des limites du projet.

40. La crédibilité des scientifiques ou des institutions traitant les échantillons et celle des gestionnaires de la banque de données est cruciale pour la réussite du projet car les institutions d'État, dont les systèmes médico-légaux, ont souvent perdu la confiance de l'opinion dans des affaires liées aux droits de l'homme.

41. Le processus d'identification doit être une approche pluridisciplinaire, qui commence par la récupération et la documentation adéquates des restes et des éléments de preuve associés, et leur analyse anthropologique. Les informations générales sur chaque affaire et la collecte appropriée d'échantillons auprès de la famille sont également essentielles. Les généticiens travaillent en collaboration permanente et partagent les informations avec des anthropologues, des archéologues et des enquêteurs pour produire un rapport final d'identification multidisciplinaire.

42. La Commission internationale des personnes disparues, pour sa part, a participé à des discussions sur l'élaboration de directives pratiques fondées sur sa grande expérience en matière d'identification de victimes de catastrophes humanitaires. Pour les besoins du présent rapport, elle s'est entretenue avec des organisations spécialisées et d'éminents experts en génétique médico-légale pour discuter, entre autres, de l'intérêt éventuel d'un manuel sur la question placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Ces organisations comprennent le groupe de travail sur l'ADN du Réseau européen des instituts de police scientifique, la Commission ADN de l'International Society for Forensic Genetics (ISFG), qui a publié les «*Recommendations regarding the role of forensic genetics for disaster victim identification (DVI)*», les contributeurs participant à l'établissement des Lignes directrices de l'AABB pour les opérations d'identification par l'ADN des victimes de catastrophe, des représentants de la Commission des personnes disparues du Groupe de travail scientifique sur les méthodes d'analyse de l'ADN des États-Unis d'Amérique, des représentants de l'Alliance des experts légistes en matière de droits de l'homme et d'enquêtes humanitaires, le Programme international de médecine légale de Médecins pour les droits de l'homme et des membres du Comité directeur des programmes de science médico-légale de la Commission internationale des personnes disparues.

43. Ces interlocuteurs et la Commission internationale des personnes disparues sont unanimement favorables à ce que le Conseil des droits de l'homme examine l'application de la génétique médico-légale aux droits de l'homme et reconnaisse les avantages de directives qui aideraient les gouvernements et autres acteurs à formuler dans le contexte des droits de l'homme des approches de l'identification qui seraient fondées sur la méthodologie scientifique. Il est important de comprendre que la génétique médico-légale est l'assise scientifique la plus solide pour l'identification des victimes et que la communauté scientifique devrait s'employer à créer des mécanismes permettant d'utiliser cet outil de manière optimale.

44. S'agissant de l'élaboration d'un manuel des Nations Unies sur l'utilisation de la génétique médico-légale, la Commission internationale des personnes disparues a invoqué qu'il serait à la fois difficile et redondant de produire et tenir à jour un manuel sur l'utilisation de la génétique médico-légale pour chaque spécialité technique. Compte tenu du rythme des développements techniques dans ce domaine et du grand nombre d'approches techniques possibles, il serait extrêmement fastidieux de tenir à jour des recommandations techniques qui tiendraient compte de l'évolution des lignes directrices des organisations professionnelles qui encadrent les approches techniques et les considérations pratiques, et de définir des normes d'assurance qualité ou de bonnes pratiques.

45. Cela dit, des directives des Nations Unies seraient utiles pour a) promouvoir la génétique médico-légale auprès des gouvernements, comme moyen de s'acquitter de leurs

obligations en matière de droits de l'homme, en particulier dans le contexte des personnes disparues, mais pas seulement, et b) rappeler la nécessité de fonder ces activités sur des méthodes scientifiques objectives, dans toute la mesure du possible. S'agissant de l'application de la génétique médico-légale, les directives pourraient mettre en avant les meilleures pratiques dans ce domaine concernant par exemple l'agrément des laboratoires, les mécanismes formels d'assurance qualité, ainsi que la formation et la certification des analystes. Une série de directives des Nations Unies établies en consultation avec la communauté d'experts légistes serait extrêmement utile.

46. De telles directives prendraient tout leur sens en ce qui concerne la protection des données génétiques et le consentement éclairé. Le problème de l'accès aux échantillons génétiques et à la base de données, et de la rétention des échantillons, et le fait que les enquêtes médico-légales peuvent révéler des liens de parenté inattendus appellent à des lignes directrices qui, jusqu'à présent, font défaut. Le Conseil des droits de l'homme est très bien placé pour traiter ces thèmes insuffisamment développés.

47. Dans sa contribution au présent rapport, le Turkménistan a indiqué qu'un recours accru à la génétique médico-légale pour identifier les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que la création d'une banque génétique seraient extrêmement bénéfiques à la manifestation de la vérité et à la protection des droits de l'homme dans les procédures judiciaires. C'est pourquoi le Turkménistan examine la possibilité, avec l'aide de l'Académie des sciences et des organes chargés de l'application des lois, d'établir des laboratoires pour mener des enquêtes médico-légales et, par la suite, de constituer une banque de données génétiques.

### **C. Cadre juridique des droits de l'homme existant**

48. Compte tenu des avantages apportés par la criminalistique et de son utilité pour les gouvernements comme moyen de s'acquitter de leurs obligations dans des contextes nationaux et internationaux, son utilisation doit respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Or, certains instruments internationaux existants sur l'utilisation de la génétique dans le contexte de la recherche médicale excluent généralement ses applications médico-légales. Y fait exception la résolution 10/26 du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, qui encourage les gouvernements à appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique pour identifier les restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les normes internationales concernant l'utilisation de la criminalistique ne sont pas unifiées. Par conséquent, il est nécessaire de poursuivre l'analyse de l'impact sur les droits de l'homme de l'utilisation de la criminalistique, en particulier de la génétique médico-légale, en dehors du contexte de la prévention de la criminalité.

49. La résolution 10/26 du Conseil des droits de l'homme attribuée à juste titre à la communauté scientifique concernée la compétence d'élaborer des normes adéquates pour l'utilisation de la médecine légale. Toutefois, s'il convient que la communauté scientifique examine cette utilisation pour en dégager des normes et pratiques scientifiques applicables, son impact sur les droits de l'homme doit également être évalué.

#### **Jurisprudence**

50. Si les progrès de la criminalistique ont considérablement renforcé la capacité des gouvernements, notamment à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, son utilisation hors du cadre de normes appropriées risque de se faire au détriment des droits de la personne. Un jugement récent, entre autres, montre à quel point l'utilisation de la criminalistique produit un effet sur les droits de la personne dans un contexte pénal.

Dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*<sup>2</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'utilisation de la criminalistique, en particulier de la génétique médico-légale, doit être conforme aux normes des droits de l'homme consacrées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

### Instruments internationaux

51. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées énonce, notamment, l'utilisation qui peut être faite des informations personnelles dans le cas d'une telle disparition, les obligations des États parties concernant les victimes de disparition forcée, dont les enfants victimes eux-mêmes ou enfants de victime, le droit des victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et le déroulement et les résultats de toute enquête.

52. Quatre autres instruments internationaux traitent d'un certain nombre de questions d'éthique qui apparaissent à mesure du rapide développement de la science génétique et de ses diverses applications. L'immixtion dans la vie privée et le droit à l'information sont les domaines les plus affectés par cette évolution. Si, dans de nombreux cas, la question se pose de la légalité d'une atteinte aux droits sans le consentement de l'intéressé, de nombreuses applications de la génétique médico-légale, par exemple l'identification de personnes disparues suite à un conflit ou une catastrophe, dépendent de la participation volontaire d'individus, notamment de la famille. La seule façon de légitimer une application intrusive de la science génétique, dans un tel contexte, est l'obtention du consentement éclairé des donneurs potentiels.

53. La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention Oviedo, 1997) énonce les grands principes sur lesquels les instruments ultérieurs sur le sujet continuent de s'appuyer. Elle offre un cadre commun pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, tant dans les domaines établis de longue date que dans ceux en évolution<sup>3</sup>. La Convention consacre une règle déjà bien établie, à savoir qu'aucune intervention médicale ne peut être imposée à quiconque sans son consentement. Le consentement doit être libre et éclairé, et donné après information objective par le professionnel de santé responsable sur la nature et les conséquences possibles de l'intervention envisagée ou de ses alternatives et en l'absence de toute pression de la part d'autrui.

54. Le consentement, ainsi que les données s'y rapportant, peut être retiré librement à tout moment. La Convention reconnaît par ailleurs le droit au respect de la vie privée s'agissant des informations relatives à la santé<sup>4</sup>. Certaines restrictions aux droits et aux dispositions de protection sont autorisées lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts collectifs (sûreté publique, prévention des infractions pénales, protection de la santé publique) ou encore les droits et libertés d'autrui<sup>5</sup>. Pour être admissibles, les restrictions doivent être prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'intérêt collectif concerné ou à la protection d'intérêts individuels<sup>6</sup>. Par définition, compte tenu de son objet (interventions dans le domaine de la santé), la Convention Oviedo ne traite pas les applications médico-légales. En revanche, elle peut fournir des orientations en cas de tests

<sup>2</sup> *S. et Marper c. Royaume-Uni* (requête n° 30562/04) [2008] CEDH 1581 (4 décembre 2008).

<sup>3</sup> Rapport explicatif à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine:  
<http://conventions.coe.int/treaty/FR/Reports/Html/164.htm>.

<sup>4</sup> Art. 10.

<sup>5</sup> Art. 26.

<sup>6</sup> Rapport explicatif, par. 159.

généétiques consentis à des fins médico-légales, par exemple pour l'identification des victimes de catastrophe.

55. La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO – 1997) reconnaît que les recherches sur le génome humain bénéficient à l'humanité tout entière et souligne qu'elles doivent respecter pleinement la dignité, la liberté et les droits de l'homme. S'adressant aux États, elle vise à favoriser la coopération internationale avec les pays en développement en diffusant la connaissance scientifique sur le génome humain, sur la diversité humaine et sur les recherches en génétique. La Déclaration porte sur le traitement, le diagnostic et la recherche, et insiste sur le respect de la dignité humaine en imposant l'obtention du consentement de l'intéressé. La déclaration énonce que chacun a le droit de décider d'être informé ou non des résultats d'un examen génétique et de ses conséquences, mais elle reste muette sur le droit de retirer les données à caractère personnel fournies de plein gré. En outre, la Déclaration indique que la confidentialité des données génétiques associées à une personne identifiable doit être protégée dans les conditions prévues par la loi<sup>7</sup>. Des limitations aux principes du consentement et de la confidentialité ne peuvent être imposées que pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent être apportées par la loi pour des raisons impérieuses et dans les limites du droit international public et du droit international des droits de l'homme<sup>8</sup>.

56. Pour répondre aux craintes exprimées quant à l'utilisation des données génétiques à des fins contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines de l'UNESCO (2003) dispose dans son préambule que l'intérêt et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur les droits et les intérêts de la société et de la recherche. La Déclaration établit un certain nombre de règles pour la collecte, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines. Il s'agit, notamment, du consentement éclairé en matière de génétique, de la confidentialité des données génétiques, de la discrimination génétique, de l'anonymat des informations génétiques personnelles, des études de génétique des populations, du droit de ne pas connaître sa propre constitution génétique, de la solidarité internationale en matière de recherche génétique et du partage des bienfaits. La Déclaration énonce clairement qu'elle a pour objectif d'assurer le respect de la dignité humaine et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines.

57. Enfin, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005) a reçu un accueil mitigé<sup>9</sup>. Elle a pour objectif d'offrir un cadre universel de principes et de procédures en matière de bioéthique<sup>10</sup>. Elle traite des questions d'éthique posées par la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées, appliquées aux êtres humains, et reconnaît l'importance de la liberté de la recherche scientifique et des bienfaits découlant des progrès des sciences et des technologies. Les conditions de consentement, définies à l'article 6, régissent toute intervention médicale à caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique, ainsi que toutes recherches scientifiques, sauf fondement juridique conforme aux normes éthiques et juridiques adoptées par les États et compatibles avec le droit international des droits de l'homme. Le consentement devrait être

---

<sup>7</sup> Art. 7.

<sup>8</sup> Art. 9.

<sup>9</sup> Adèle Langlois, «The UNESCO Universal Declaration on Bioethics and Human Rights: perspectives from Kenya and South Africa», *Health Care Analysis*, vol. 16, n° 1 (mars 2008).

préalable, libre, exprès et éclairé. Le consentement doit être fondé sur une information suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquant les modalités de retrait.

58. La pratique d'un pays en matière de criminalistique est adaptée aux besoins du système judiciaire en termes d'éléments de preuve. La protection du public contre les activités criminelles, obligation fondamentale de tout gouvernement, doit être évaluée au regard de la protection des valeurs éthiques fondamentales et du respect des libertés civiles dans la société consacrées par une constitution nationale ou la législation nationale pertinente. Dans cette optique, les valeurs comme la liberté, l'autonomie, la vie privée, le consentement éclairé et l'égalité, si elles méritent d'être protégées, ne sont pas absolues et peuvent être limitées dans l'intérêt général du public ou pour protéger les droits de tiers<sup>11</sup>.

59. Concrètement, chacun a droit à une privée dans laquelle ni l'État ni un tiers ne devrait s'immiscer sans y être autorisé. En vertu du principe de la dignité humaine, chaque individu a un droit de regard sur ce que l'on fait sur son corps et toute intervention ne doit être mise en œuvre qu'avec son consentement libre, exprès et éclairé, ou en vertu d'une loi conforme aux principes des droits de l'homme. Ainsi, toute collecte, utilisation et circulation d'informations à caractère personnel (par exemple, des échantillons biologiques et des profils d'ADN) qui peuvent raisonnablement être considérées comme intimes ou sensibles, doit être contrôlée.

60. Une question particulièrement importante concernant l'identification par la génétique médico-légale est l'utilisation des profils d'ADN de référence fournis par la famille survivante pour identifier les victimes. Le processus d'identification est alors fondé sur les motifs attendus de la relation génétique entre les parents avérés. Si les relations biologiques réelles entre les individus dans un cas d'identification ne sont pas celles figurées ou crues, en toute probabilité cela sera découvert lors du travail d'identification. Dans ce cas, la question du consentement et de la protection peut dépasser l'intéressé et s'étendre à ses proches<sup>12</sup>. Le risque de préjudice suggère de ne pas divulguer ces informations à la famille. Cela dit, il ne faut pas négliger les inconvénients que peut produire sur la capacité d'identification le fait de ne pas analyser les discordances apparentes (qui peuvent être dues à une simple erreur d'enregistrement ou de communication des liens de parenté). Par ailleurs, ne pas divulguer des discordances apparentes peut nécessiter de restreindre l'accès des individus à leurs propres données et aux informations sur leur situation réelle. Une non-identification qui ne serait pas assortie d'explications peut suffire pour que la famille comprenne qu'une discordance a été découverte, surtout si elle a été correctement informée sur les risques dans le cadre du consentement éclairé, et que des mesures seront prises pour ne pas divulguer l'information.

61. Dans de nombreux cas (mais pas tous), les risques présentés par le traitement des données génétiques à des fins médico-légales peuvent être minimisés grâce à des politiques adaptées de collecte et de rétention des données. En particulier, les risques liés aux discordances en termes de lien de parenté représentent une difficulté spécifique qu'il

<sup>10</sup> La définition de la bioéthique étant controversée, la version finale de la Déclaration ne propose aucune définition précise. Au sens large, il s'agit de la «réglementation de la recherche biomédicale».

<sup>11</sup> Voir aussi Nuffield Council on Bioethics, *The Forensic Use of Bio-information: Ethical Issues* (Londres, Nuffield Council on Bioethics, 2007), par. 3.33 et 3.34.

<sup>12</sup> Ce principe ne concerne pas uniquement l'identification médico-légale car le travail diagnostique de la génétique médicale étudie souvent les maladies héréditaires et les résultats d'un test peuvent avoir des conséquences sur des individus qui n'ont pas été testés eux-mêmes et n'ont pas donné leur consentement. De la même façon, des recherches de parenté dans une base de données criminelles augmentent la possibilité de surveillance génétique d'individus dont le profil n'a pas été inscrit dans la base de données conformément à la législation en vigueur, contrairement à leurs proches.

conviendrait de traiter séparément. La directive 95/46/CE de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, bien qu'actuellement en cours de révision, est éclairante à cet égard: les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement, et être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement<sup>13</sup>.

62. La norme semble donc claire: la période de rétention ne doit pas excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel et les échantillons biologiques ont été collectés. Dans certains cas, toutefois, la période de rétention peut être longue, voire illimitée. S'agissant en particulier des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides, il peut être nécessaire de conserver les preuves médico-légales pendant une longue durée et d'une façon protégeant leur intégrité.

#### IV. Conclusions

63. **Le présent rapport indique que le recours à des experts en médecine légale et, en particulier, l'utilisation de la génétique médico-légale et la création volontaire de banques de données génétiques sont appelés à jouer un rôle crucial dans l'identification des victimes de violations flagrantes du droit des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le présent rapport révèle la nécessité de a) promouvoir la génétique médico-légale auprès des gouvernements, comme moyen de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, en particulier dans le contexte des personnes disparues, mais pas seulement, et b) rappeler la nécessité de fonder ces activités sur des méthodes scientifiques objectives dans toute la mesure du possible, mais aussi garantir le respect de la dignité humaine et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de la collecte, du traitement et du stockage des données génétiques humaines.**

64. **À la lumière de ce qui précède, la résolution 10/26 du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme est une première étape nécessaire vers la définition d'orientations sur cette question extrêmement importante et sensible puisqu'elle renvoie directement la question aux droits de l'homme, dont la législation l'emporte sur toute autre considération.**

---

<sup>13</sup> Art. 6.